

# **NE\_GERICHTE CHAC.2009.81 vom 31. Juli 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CHAC.2009.81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2009.81)

FR: NE\_GERICHTE CHAC.2009.81 du 31 juillet 2009

IT: NE\_GERICHTE CHAC.2009.81 del 31 luglio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux contre une ordonnance d'arrestation, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 117 CPPN, le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, pour compromettre le résultat de l'information, ou pour poursuivre son activité délictueuse. L'article 119a CCPN, introduit en 1998, permet le placement aux fins d'observation dans un établissement approprié lorsque l'application d'une mesure concernant les délinquants anormaux, les alcooliques, les toxicomanes ou les jeunes adultes peut être envisagée et que les conditions d'une arrestation sont remplies. Il s'agit d'une faculté offerte au juge qui nécessite une décision formelle de celui-ci, qui peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation selon l'article 233 al.1 ch.2 CPPN. Ce placement a pour but de déterminer, par une expérience pratique préalable, si une mesure est effectivement indiquée en l'espèce. En règle générale il faut que le prévenu le souhaite, ou du moins y consente. Les observations des responsables de l'établissement considéré feront l'objet d'un rapport à l'intention de l'autorité du jugement. L'échec du placement doit être constaté dans les cas où la mesure qui était envisagée y apparaît inutile ou inopportune. Il convient cependant de ne pas admettre trop facilement l'existence d'un tel échec. En pratique, l'échec résultera surtout de la fuite du prévenu, ou d'un comportement tel que la poursuite du placement ne plus être exigée des responsables de l'établissement (Bauer/Cornu, N.1ss ad art.119a CPP). Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, l'article 119 CPPN n'a pas été révisé, contrairement à toute une autre série de dispositions de procédure cantonale. En l'espèce, l'existence de sérieuses présomptions de culpabilité est admise dans le recours. Le risque de récidive n'est pas contesté non plus. La recourante ne prétend pas non plus, du moins expressément, que les conditions de l'article 119a CPPN seraient encore réalisées. Effectivement les médecins exerçant à l'hôpital Y., dans leur rapport du 7 juillet 2009, expriment l'opinion que l'hospitalisation dans leur institution, qui a déjà duré au total 19 mois, a atteint ses limites et qu'ils sont en possession des indications nécessaires pour préconiser un certain type de sanctions à l'encontre de la recourante. Autrement dit, une observation n'est plus nécessaire. Dans ces conditions, on admettra que la juge d'instruction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant un terme au placement.

### **E. 3**

La nouvelle partie générale du Code pénal suisse prévoit la possibilité de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique, afin que la durée de l'instruction puisse être

judicieusement mise à profit, que les bonnes dispositions à l'égard de la thérapie ne soient pas annihilées par une longue détention préventive et que l'on dispose, au moment du jugement, d'expériences concrètes avec une thérapie déterminée (FF 1999 1880). Cette faculté est ancrée à l'article 58 CP . La recourante voudrait être mise au bénéfice de celle-ci. D'emblée, il y a lieu de constater que la requête est formée pour la première fois devant la Chambre d'accusation, qui est une autorité de recours, si bien que l'on peut douter de sa compétence de l'ordonner directement. Tout au plus le dossier pourrait-il être renvoyé au juge d'instruction pour qu'il examine si les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont remplies, de manière à respecter les exigences de double degré de juridiction. S'agissant de la procédure à respecter, on observera encore que, selon l'article 27 LPMA (qui a remplacé l'article 284 CPPN , abrogé par la nouvelle loi du 3.10.2007) l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesures suppose une demande du prévenu et un préavis du magistrat en charge de la cause, qui doit être transmis à l'autorité compétente (al.1). L'autorité compétente devrait être définie dans le code de procédure pénale et ses dispositions d'application (art.4 LPMA). Depuis l'abrogation de l'article 284a CPPN , le code de procédure pénale ne prévoit plus rien. Il faut donc se référer à un arrêté du 22 décembre 2007 réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et de l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes ( RSN 351.4 ). Cet arrêté, tant dans sa teneur initiale du 22 décembre 2006, que dans celle résultant de la révision du 1er décembre 2008, ne désigne aucune autorité chargée d'autoriser l'exécution anticipée d'une mesure (cf. art.9a), alors que l'autorisation de l'exécution anticipée d'une peine est attribuée au service pénitentiaire (cf. art.9). On est sans doute ici dans un cas d'application de la compétence résiduelle consacrée à l'article 2 al.3 de l'arrêté du 22 décembre 2006, qui met à la charge du Département de la justice, de la sécurité et des finances de se prononcer sur toutes les autres questions qui pourraient surgir à propos de l'exécution des jugements et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Quoi qu'il en soit, saisie d'une demande formelle de la part de la recourante, c'est à la juge d'instruction qu'il appartiendra de délivrer un préavis et de transmettre celui-ci à l'autorité qu'elle estimera compétente. Cela étant, sur le fond, on peut observer que l'article 58 al.1 CP a déjà donné lieu à de la jurisprudence fédérale mais non publiée. Quelques arrêts de la part du Tribunal fédéral soulignent à chaque fois que les dispositions d'application relèvent de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 22.05.2008 [1B\_113/2008] a rappelé que l'article 58 CP laisse à l'autorité compétente un certain pouvoir d'appréciation; il n'est pas contraire au droit fédéral de ne permettre une exécution anticipée de la mesure que sur la base d'une expertise claire concernant l'utilité de ladite mesure, la possibilité de l'exécuter et la volonté de l'expertisé de s'y soumettre; le droit fédéral ne suppose pas qu'il y ait urgence à la mise en œuvre de la mesure pour que celle-ci puisse être ordonnée de façon anticipée. (cf. arrêt du TF du 23.12.2008 [1B\_307/2008] ; 1B\_113/2008 ).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que, en suivant l'opinion des médecins de l'hôpital Y. selon lesquels le placement aux fins d'observation n'avait plus lieu d'être, et en ordonnant la mise en détention préventive de la recourante, la juge d'instruction a fait une saine application du droit. La possibilité éventuelle d'une exécution anticipée d'une mesure devra faire l'objet d'une requête formelle auprès de la magistrate, cas échéant, sur la base d'une nouvelle expertise qui, comme le propose la recourante rejointe par la juge d'instruction, pourrait être confiée à des médecins extérieurs l'établissement. Le recours est dès lors rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais.

## E. 22

décembre 2007 réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et de l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes (RSN 351.4). Cet arrêté, tant dans sa teneur initiale du 22 décembre 2006, que dans celle résultant de la révision du 1er décembre 2008, ne désigne aucune autorité chargée d'autoriser l'exécution anticipée d'une mesure (cf. art.9a), alors que l'autorisation de l'exécution anticipée d'une peine est attribuée au service pénitentiaire (cf. art.9). On est sans doute ici dans un cas d'application de la compétence résiduelle consacrée à l'article 2 al.3 de l'arrêté du 22 décembre 2006, qui met à la charge du Département de la justice, de la sécurité et des finances de se prononcer sur toutes les autres questions qui pourraient surgir à propos de l'exécution des jugements et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Quoi qu'il en soit, saisie d'une demande formelle de la part de la recourante, c'est à la juge d'instruction qu'il appartiendra de délivrer un préavis et de transmettre celui-ci à l'autorité qu'elle estimera compétente.

Cela étant, sur le fond, on peut observer que l'article 58 al.1 CPA déjà donné lieu à de la jurisprudence fédérale mais non publiée. Quelques arrêts de la part du Tribunal fédéral soulignent à chaque fois que les dispositions d'application relèvent de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 22.05.2008 [1B\_113/2008] a rappelé que l'article 58 CP laisse à l'autorité compétente un certain pouvoir d'appréciation; il n'est pas contraire au droit fédéral de ne permettre une exécution anticipée de la mesure que sur la base d'une expertise claire concernant l'utilité de ladite mesure, la possibilité de l'exécuter et la volonté de l'expertisé de s'y soumettre; le droit fédéral ne suppose pas qu'il y ait urgence à la mise en œuvre de la mesure pour que celle-ci puisse être ordonnée de façon anticipée. (cf. arrêt du TF du 23.12.2008 [1B\_307/2008]; 1B\_113/2008).

4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que, en suivant l'opinion des médecins de l'hôpital Y. selon lesquels le placement aux fins d'observation n'avait plus lieu d'être, et en ordonnant la mise en détention préventive de la recourante, la juge d'instruction a fait une saine application du droit. La possibilité éventuelle d'une exécution anticipée d'une mesure devra faire l'objet d'une requête formelle auprès de la magistrate, cas échéant, sur la base d'une nouvelle expertise qui, comme le propose la recourante rejointe par la juge d'instruction, pourrait être confiée à des médecins extérieurs l'établissement.

Le recours est dès lors rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'ACCUSATION

1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable.

2. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 31 juillet 2009

AU NOM DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Le greffier

La présidente

Exécution

1S il est à prévoir que l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 63 sera ordonnée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.

2 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.